

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

X

Dossier n°: 116 – FR – 20180209

Demande unilatérale
Partie demanderesse : X
NN : X

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 9/2/2018 ;

Vu les pièces déposées, soit :

- le formulaire de demande ;
- les annexes à la demande à savoir outre une note intitulée « *Compléments au formulaire de demande standardisé à la Commission Administrative sur la Relation de Travail* », les documents suivants :
 - Offre d'emploi de la Sprl Y publiée sur Step Stone,
 - Communiqué de presse de Y « *Le modèle flexible de Y* » (présenté le 26/10/2017),
 - Communiqué de presse de Y « *Y lanceert de eerste gratis verzekering tegen arbeidsongevallen voor koeriers in België* » (22/11/2017),
 - Communication de Y aux coursiers pour les inciter à adopter le statut d'indépendant,
 - Extrait du site web conjoint Securex-Y pour l'inscription simplifiée des candidats coursiers à la BCE et à la TVA,
 - Convention de services de coursier sous statut d'indépendant,
 - Procuration de Monsieur X ;

- les documents remis lors de l'audition du 23 février 2018 et notamment différentes captures d'écran de l'application utilisée par les livreurs (« mes statistiques », « modifier les sessions », « nouvelle commande », « aller au restaurant » Tom Yam, « my deliveries », « tes stats Y ! »....).

Attendu que la demande a été déposée dans le délai prévu par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée (cfr infra) ;

Attendu que Monsieur X déclare, dans son formulaire de demande, qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée (cfr infra).

* * *

La Commission Administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, Président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles ;
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Madame Mathilde Henkinbrant, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

a entendu Monsieur X et son mandataire (Martin WILLEMS) et après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, a pris une décision à la majorité.

La décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus, des documents y annexés, de l'audition du 23 février 2018 ainsi que des documents déposés à cette occasion.

La décision concerne une relation de travail projetée devant se déployer dans le secteur du transport de choses (cfr ci-dessous).

Les dispositions du chapitre V/1 de la loi programme qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, sont donc susceptibles de s'appliquer.

* * *

1. Faits et antécédents de la décision

La société Y exploite une plateforme électronique permettant aux consommateurs de commander des plats préparés dans un ensemble de restaurants ; elle assure, grâce à des livreurs à vélo, la livraison de ces plats.

Monsieur X était l'un de ces livreurs ; il intervenait en tant que travailleur salarié de la SMART qui refacturait les prestations de Monsieur X à la société Y.

En octobre 2017, la société Y a annoncé qu'elle entendait mettre fin à sa collaboration avec les collaborateurs salariés de SMART et qu'à compter du 1^{er} février 2018, elle ne ferait plus appel qu'à des livreurs indépendants.

La société Y a publié l'offre d'emploi suivante (sur le site Step Stone) :

« Nous sommes à la recherche de livreurs comme toi pour nourrir nos clients affamés !

En tant que livreur de commandes Y, tu es payé pour rouler à vélo, et illuminer la journée des clients en leur livrant de la nourriture de qualité en provenance des restaurants environnants.

Organise ta vie comme tu l'entends

Avec l'application Rider de Y, tu peux prester tes services à la demande, quand cela t'arrange. Ne laisse pas les autres décider pour toi. Organise tes services autour de ta vie privée et pas l'inverse.

Perçois une belle rémunération

Gagne jusqu'à 20 Euros de l'heure. Tu es payé pour chacune des livraisons que tu effectues. Cela veut dire qu'au plus tu as de livraisons, au plus tu gagnes d'argent.

Garde 100 % des pourboires que tu reçois.

Reçois 100 Euros pour chaque coursier que tu parraines.

Avantages additionnels

Accès à du matériel de qualité, tels que des vêtements, casques et sacs

Réductions auprès de magasins de vélo et de restaurants

Une communauté active et enthousiaste de riders

Intéressé ?

Tu as un vélo ? Postule dès maintenant et commence dans les prochains jours ».

La nouvelle façon de travailler proposée par Y a été explicitée dans une note intitulée « le modèle flexible de Y ».

Monsieur X ne travaille plus comme livreur (salarié de SMART) depuis janvier 2018. Il précise qu'il entend poursuivre sa collaboration avec Y (dans la mesure où il n'a pas d'autres revenus et est au chômage) mais soutient que la collaboration telle que proposée correspond à une relation de travail salarié.

Il a donc saisi la Commission d'une demande visant à ce que la nouvelle relation de travail projetée soit adéquatement qualifiée. Dans l'attente, il n'a pas entamé ladite relation de travail.

2. Saisine de la Commission de la relation de travail et recevabilité de la demande

2.1. L'article 338, § 1 et 2, de la loi du 27 décembre 2006 dispose que :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée. Ces décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans dans les cas visés au § 2, alinéas 2 et 3.

§ 2. (...) Ces décisions peuvent (...) être rendues à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail. (...) »

La Commission peut être saisie à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail. Le législateur n'a pas prévu que la procédure administrative doive nécessairement être contradictoire. La Commission peut être saisie « préalablement au début de la relation de travail ». La procédure peut donc concerner une « relation de travail envisagée » et qui n'a donc pas encore connu de début d'exécution.

Le législateur a chargé la Commission d'une mission de *ruling social* de manière à concrétiser la Recommandation n°198 adoptée par la Conférence internationale du travail (O.I.T.), le 15 juin 2006. Cette Recommandation précise, notamment, ce qui suit :

« 4. La politique nationale devrait au moins comporter des mesures tendant à:

(a) fournir aux intéressés, en particulier aux employeurs et aux travailleurs, des orientations sur la manière de déterminer efficacement l'existence d'une relation de travail, ainsi que sur la distinction entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants;

(b) combattre les relations de travail déguisées dans le cadre, par exemple, d'autres relations qui peuvent comprendre le recours à d'autres formes d'arrangements contractuels qui dissimulent le

statut juridique réel, étant entendu qu'il y a relation de travail déguisée lorsqu'un employeur traite une personne autrement que comme un salarié d'une manière qui dissimule son statut juridique réel de salarié, et que des situations peuvent se présenter dans lesquelles des arrangements contractuels ont pour effet de priver les travailleurs de la protection à laquelle ils ont droit;

(c) assurer des normes applicables à toutes les formes d'arrangements contractuels, y compris celles impliquant des parties multiples, de façon que les travailleurs salariés aient la protection à laquelle ils ont droit;

(d) assurer que les normes applicables à toutes les formes d'arrangements contractuels établissent qui est responsable de la protection qu'elles prévoient;

(e) prévoir pour les intéressés, notamment les employeurs et les travailleurs, l'accès effectif à des procédures et mécanismes appropriés, rapides, peu coûteux, équitables et efficaces de règlement des différends concernant l'existence et les conditions d'une relation de travail;

(...)

9. Aux fins de la politique nationale de protection des travailleurs dans une relation de travail, la détermination de l'existence d'une telle relation devrait être guidée, en premier lieu, par les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération du travailleur, nonobstant la manière dont la relation de travail est caractérisée dans tout arrangement contraire, contractuel ou autre, éventuellement convenu entre les parties.

(...)

11. Afin de faciliter la détermination de l'existence d'une relation de travail, les Membres devraient, dans le cadre de la politique nationale visée dans la présente recommandation, envisager la possibilité:

(a) d'autoriser une grande variété de moyens pour déterminer l'existence d'une relation de travail;

(b) d'établir une présomption légale d'existence d'une relation de travail lorsqu'on est en présence d'un ou de plusieurs indices pertinents;

(...)

18. Dans le cadre de la politique nationale, les Membres devraient promouvoir le rôle de la négociation collective et du dialogue social en tant que moyen, parmi d'autres, de trouver des solutions aux questions relatives au champ de la relation de travail au niveau national »¹.

2.2. L'article 338, § 3, de la loi-programme du 27 décembre 2006 dispose que

« Aucune décision ne peut être donnée :

1° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, les services compétents des institutions de sécurité sociale ont ouvert une enquête ou une instruction pénale a été ouverte concernant la nature de la relation de travail;

2° lorsqu'une juridiction du travail a été saisie ou s'est déjà prononcée sur la nature de la relation de travail concernée ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi-programme du 27 décembre 2006 que l'article 338, § 3, vise à « éviter que les parties ne saisissent la chambre qu'aux seules fins d'éviter une éventuelle requalification d'office » (Doc 51-2773/001, p. 225).

En l'espèce, dans la mesure où la Commission est saisie d'une relation de travail envisagée, cette relation ne pourrait actuellement faire l'objet d'une requalification d'office de la part d'une institution de sécurité sociale agissant sur la base d'une enquête réalisée par une inspection sociale.

De même dans le cadre de sa mission de constatation des infractions, l'Auditorat du travail ne pourrait diligenter des poursuites à propos d'une relation de travail qui n'a pas encore pris cours.

¹ Souligné par la Commission.

2.3. La demande, en tant qu'elle ne concerne que la relation de travail que Monsieur X envisage d'entreprendre avec la société Y, est donc recevable.

3. Examen du fondement de la demande

3.1. Application de la présomption

3.1.1. Cadre légal :

Il résulte de l'article 337/1, § 1^{er}, 3^o, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 qu'un mécanisme de présomption est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre du transport de choses pour le compte de tiers.

Les neuf critères utilisés pour l'application de la présomption sont énumérés à l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi-programme précitée. Selon l'article 337/2, § 3, des critères spécifiques peuvent toutefois être prévus pour un ou plusieurs secteurs d'activité. Ces critères remplacent ou complètent les critères visés au paragraphe 1^{er}.

L'arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, définit des critères spécifiques en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la « sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers ».

A cette fin, l'arrêté royal se réfère aux activités énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence. Selon cet article 4 :

« § 1^{er}. La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui :

1° effectuent le transport routier pour compte de tiers et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers;

2° exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

§ 2. Par « activités logistiques », on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par « pour le compte de tiers » il faut entendre : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui pour le compte de tiers exercent des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques ».

Cette disposition vise « tout autre transport » pour compte de tiers. Elle ne paraît donc pas exclure le transport à vélo. Ainsi, sur base des éléments dont dispose la Commission, les livraisons de repas préparés réalisés à la suite d'une commande passée via la plateforme Y, doivent être considérées comme une activité de transport, et plus particulièrement comme une activité de transport au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010. En effet, n'étant pas propriétaires de la marchandise, les livreurs exécutent des livraisons pour compte de tiers. Il ne résulte pas du reste du modèle de convention produit que Y serait elle-même propriétaire des marchandises. Il y a donc lieu de faire usage des critères prévus par l'arrêté royal du 29 octobre 2013 et accessoirement de ceux prévus par l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (si on considère que l'activité de transport ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010).

3.1.2. Critères sectoriels

La Commission estime qu'une majorité des huit critères prévus par l'arrêté royal du 29 octobre 2013, est remplie, et ce de manière assez manifeste.

C'est ainsi que sur base des éléments disponibles, il y a lieu de constater :

- l'absence de risque financier ou économique pris par Monsieur X au sein de Y, (*critère a*) ;
- l'absence de responsabilité et de pouvoir de décision de Monsieur X concernant les moyens financiers de Y, en tant que livreur (exécutant des travaux non titulaire d'un certificat ou d'attestation de capacité professionnelle visée dans le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009), (*critère b*) ;
- l'absence de pouvoir de décision de Monsieur X dans la politique d'achat de Y, (*critère c*) ;
- l'absence de pouvoir de décision de Monsieur X, en tant que livreur (exécutant des travaux), concernant les prestations à prendre en compte pour l'établissement du prix des travaux, le prix de la course étant fixé par Y qui s'engage uniquement à confirmer le montant du *Delivery Fee* à l'avance et par écrit, et qui se charge de préparer la facture² (*critère d*) ;
- le défaut d'obligation de résultat découlant du défaut de certificat ou d'attestation de capacité professionnelle visée dans le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive (*critère e*) ;
- le fait de ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes, comme c'est le cas à défaut de certificat ou d'attestation de capacité professionnelle visée dans le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et comme c'est également le cas, du fait que les livreurs utilisent une veste à l'enseigne Y (*critère g*).

En ce qui concerne le critère g, il résulte aussi de la capture de l'écran du site « web conjoint Securex-Y pour l'inscription simplifiée des candidats coursiers à la BCE et à la TVA », que les coursiers sont invités à s'inscrire comme non-commerçant, ce qui d'après le site, implique qu'ils ne travaillent que comme coursier à vélo pour maximum deux clients et qu'ils « ne fassent pas de publicité » pour leurs services ou produits : Monsieur X qui n'exerce pas d'autres activités ne pourrait donc, dans le cadre de cette inscription à la BCE recommandée par Y, être en mesure de se présenter comme une véritable entreprise.

En définitive, la Commission estime que seuls deux critères³ pourraient prêter à discussion (et nécessiteraient d'être approfondis), de sorte qu'il y a lieu de conclure à une présomption de contrat de travail. Elle ajoute que s'il fallait se référer aux neuf critères prévus par l'article 337/2 de la loi-programme précitée, plutôt qu'aux huit critères de l'arrêté royal 29 octobre 2013, le résultat ne serait pas différent⁴, la portée de ces critères étant en définitive, assez proche.

3.2. Critères généraux

Ces critères sont envisagés tant au regard de la possibilité de renverser la présomption que pour eux-mêmes.

3.2.1. Qualification

En l'espèce, la qualification proposée par Y et qui résulte du projet de convention déposé par Monsieur X est que le livreur « preste les services de manière indépendante, en l'absence de tout lien de subordination ». Cette qualification – à propos de laquelle Monsieur X émet des doutes justifiant la saisine de la Commission – doit être considérée comme la qualification « de départ » qu'il y a lieu de vérifier au regard des quatre critères généraux suivants :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;

² Voy. article 4.2 et 4.3 du projet de convention déposé par Monsieur X.

³ « avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu » ; « travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition ».

⁴ A tout le moins, critères visés à l'article 337/2, a), b), c), d), h).

- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

3.2.2. Volonté des parties

La volonté des parties est incertaine dans la mesure où par le passé, Monsieur X était occupé dans les liens d'un contrat de travail ; en soi, le fait que la nouvelle relation de travail soit envisagée sans l'intervention de la SMART en qualité d'employeur, ne suffit pas à démontrer la volonté commune des parties (et non de la seule société Y) de se situer en-dehors d'une relation de travail salarié. Monsieur X n'a du reste pas marqué son accord sur une qualification de travailleur indépendant.

3.2.3. Liberté d'organisation du temps de travail

La Commission constate sur la base notamment des « captures d'écran », que la liberté de choix des sessions pendant lesquelles Monsieur X serait amené à travailler serait toute relative.

En effet, il devrait chaque semaine (le lundi) réserver ses périodes de travail pour la semaine débutant le lundi suivant, en fonction des disponibilités affichées et acceptées par Y, ses possibilités ultérieures de réservation étant directement conditionnées par le niveau de ses « statistiques » à savoir :

- son « taux de présence » représenté par le pourcentage des sessions réservées pendant lesquelles il était effectivement connecté et donc prêt à recevoir et à exécuter une commande ;
- son taux d'« annulations tardives » représenté par le « pourcentage de sessions annulées moins de 24 h à l'avance » ;
- sa « participation aux pics » représentées par le nombre de sessions effectuées pendant les pics des vendredis, samedis et dimanches de 19 à 21 h.

Le projet de convention ne précise pas la pondération de chacun de ces critères.

Il apparaît ainsi que dans le système proposé par Y, Monsieur X serait contraint de réserver, et de soumettre à l'accord de Y, plus d'une semaine à l'avance, les plages horaires pendant lesquelles il devrait être à disposition de la « plateforme » (sans pour autant avoir la garantie de disposer effectivement de commandes à exécuter pendant ces périodes). Il courrait le risque de perdre une éventuelle priorité dans le choix des sessions ultérieures en cas de non-connexion pendant les plages choisies de même qu'en cas de réservation de plages horaires ne correspondant pas aux périodes les plus favorables à l'activité de Y (les « pics » des soirs de week-ends).

Enfin, la réservation des plages n'est possible qu'une semaine à l'avance ce qui restreint les possibilités de planification à plus long terme.

Sur base de ces différents éléments, la Commission constate que les modalités de réservation des sessions de même que les conséquences associées au fait de ne pas être disponible pendant les plages acceptées, sont très contraignantes. Elles imposent, *de facto*, au coursier de rester à disposition de la plateforme pendant toutes les plages qu'il a réservées plus d'une semaine à l'avance et qui ont entretemps été acceptées par Y.

La Commission rappelle que selon la Cour de cassation :

« La liberté d'organisation du temps de travail qui, en vertu de l'article 333, § 1^{er}, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, est l'un des critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité requis pour un contrat de travail, concerne la question de l'indépendance ou non en matière d'emploi du temps au cours de la plage de travail pendant laquelle le travail doit être effectué ou l'exécutant du travail doit être disponible selon l'accord conclu entre les parties.

La circonstance que celui qui exécute le travail dispose de la liberté de donner suite ou non à une offre de travail de son employeur et qu'il peut, le cas échéant, la refuser, n'empêche donc pas que,

dès qu'il a accepté le travail, l'employeur dispose de sa main-d'œuvre et affecte celle-ci selon les dispositions du contrat.

Le simple fait qu'il ait toute liberté de donner suite ou non à l'offre de travail n'implique pas que celui qui exécute le travail soit également libre dans l'organisation de son temps de travail une fois la mission acceptée » (Cass. 18 octobre 2010 S.10.0023.N).

Les contraintes qui doivent être acceptées pour garder un bon *ranking* sur la plateforme et ainsi conserver des possibilités effectives de travail, sont incompatibles avec la liberté d'organisation du temps de travail caractéristique du travail indépendant.

3.2.4. Liberté d'organisation du travail et possibilité d'un contrôle hiérarchique

En ce qui concerne l'organisation du travail, il est exact que le projet de convention proposé par Y prévoit « un droit de faire appel à un remplaçant ». Il apparaît toutefois qu'en pratique, la réception de la commande et son exécution ne sont possibles que par une personne en possession du smartphone du livreur lui-même. Il apparaît en outre que Y prévoit diverses restrictions telles que le fait de ne pouvoir faire appel « à un individu dont la convention de prestations de services a été rompue par Y pour manquement grave ou violation substantielle » ou qui en agissant en tant que remplaçant « a adopté un comportement qui aurait pu entraîner une telle rupture s'il avait été partie directe à la convention de prestations de services ». Y se réserve donc un droit de regard sur la personne de l'éventuel remplaçant.

Par ailleurs, la Commission relève plusieurs possibilités d'instructions et/ou de contrôle incompatibles avec une qualification de relation de travail indépendant :

- Si la relation de travail proposée se concrétisait de manière effective, la liberté d'organisation du travail de Monsieur X, serait particulièrement limitée dès lors que la prestation de travail ne laisse place qu'à une très faible liberté d'organisation ; cette prestation est, en effet, définie comme « le retrait de plats chauds/froids et/ou de boissons (« articles commandés ») auprès des restaurants ou autres partenaires (« Partenaires ») dont l'identité ... aura été communiquée par le biais de la *Y rider app* (« App »), ainsi que la livraison à vélo de ces articles commandés aux clients de Y à l'adresse qui vous aura été communiquée par l'App » (article 2.2. du projet de convention) ;
- Monsieur X serait tenu par les standards de sécurité communiqués et « mis à jour de temps à autre » par Y (art. 3.3. du projet de convention) ;
- Monsieur X serait tenu par des instructions précises quant à la manière de prendre livraison des « articles commandés » (voy., par exemple, capture d'écran « aller au restaurant » Tom Yam : « *entrer par la porte Take Away (sur la gauche) et non par la porte du restaurant. Vous pouvez y déposer votre vélo* ») ;
- Y disposerait de la faculté de « mettre fin à la Convention à tout moment pour n'importe quel motif moyennant le respect d'un préavis minimum d'une semaine notifié par écrit, remis de la main à la main contre accusé de réception ou envoyé par courrier recommandé » (art. 10.2. du projet de convention) ;
- Enfin, Monsieur X devrait faire en sorte que « Y puisse, au moyen de la technologie GPS, suivre la progression de la commande... » (article 5.1.g. du projet de convention).

La Commission rappelle que le « lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

Or, l'utilisation de la technologie GPS dont question ci-dessus démontre à suffisance que Y se réserve des possibilités de contrôle exorbitantes dont l'importance est renforcée par une faculté de résiliation dans un délai très court. En soi, le fait que Monsieur X disposerait lui aussi d'une faculté de résiliation, laisse subsister les facultés de contrôle appartenant à Y ; de même, le souci d'informer le client de la progression de sa

commande, ne rend pas le contrôle permanent que la technologie GPS autorise sur l'activité du coursier, compatible avec une activité indépendante.

En conséquence, les modalités d'organisation de la prestation de travail et les facultés de contrôle sont incompatibles avec une qualification de relation de travail indépendant.

4. Conclusions

Tant au regard de la présomption applicable à l'activité de transport de choses pour compte de tiers, qu'au regard des critères généraux, les modalités proposées sont incompatibles avec une qualification de relation de travail indépendant.

* * *

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés,

la Commission administrative décide que :

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée dans la mesure ci-après ;
- les éléments qui lui ont été soumis **contredisent la qualification de travail indépendant** actuellement proposée par Y ;
- l'examen du dossier révèle suffisamment d'éléments permettant de conclure que si elle était exécutée selon les modalités proposées par Y, la relation de travail dans laquelle s'engagerait Monsieur X devrait être considérée comme une **relation de travail salarié**.

Ainsi décidé à la séance du 23/2/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.